

RÈGLEMENT DES ÉTUDES CERTIFICAT D'UNIVERSITÉ

« Dispositif ethnopsychiatrique et clinique ethnopsychanalytique de la multiplicité »

Année Universitaire 2022-2023

Article 1 : Programme d'enseignement – volume horaire :

La formation d'une durée de 60h00 sera dispensée sous forme de cours et séminaire sur 2 à 3 semaines :

- Méthodologie, outils et techniques de la clinique de la multiplicité dans l'analyse clinique de situations complexes dans le champ du social, de l'éducation, de la santé mentale, du socio-judiciaire et à partir de thématiques diverses. Mise en situation. (20h00)
- Méthodologie, outils et techniques d'intervention dans le dispositif de consultation ethnopsychanalytique de la clinique de la multiplicité (médiation multiple ou étendue, traduction, jeu psychodramatique, conflictualisation, analyse du contre-transfert affectif et culturel...). (30h00)
- Accompagnement méthodologique en individuel et en groupe pour le compte-rendu écrit (10h00)

Article 2 : Assiduité

La participation des stagiaires aux cours et séminaire est obligatoire et fait l'objet d'un contrôle d'assiduité. Seuls peuvent se présenter aux épreuves de contrôle des connaissances les candidats ayant participé durant la formation à tous les cours et séminaire. Ainsi, toute absence doit être justifiée par l'étudiant par un écrit adressé au service de la formation continue de l'UPF dans un délai de huit jours. Au-delà de deux absences non justifiées, le jury de la formation peut interdire au candidat de faire valider son certificat.

Seules les personnes régulièrement inscrites sur les listes établies par le service de la formation continue de l'université sont autorisées à suivre les cours.

Article 3 : Contrôle des connaissances

L'évaluation des connaissances se fait à l'issue de la formation sous forme d'un rapport de stage clinique ou d'une étude de cas clinique (environ 20 pages).

Aucune session de rattrapage n'est organisée.

Article 4 : Obtention du certificat

Le jury délivre le Certificat, après délibération, aux candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Il n'est prévu aucune mention en fonction du résultat.

Article 5 : Constitution du jury

Le jury est constitué de 2 membres dont un enseignant intervenant dans la formation et le responsable pédagogique.

Article 6 : Résultats

Les résultats sont portés à la connaissance des personnes inscrites à la formation par voie d'affichage.

Article 7 : Réclamations

En cas d'erreur matérielle, les stagiaires peuvent formuler leurs réclamations par écrit à l'attention du responsable pédagogique de la formation, accompagnées le cas échéant des pièces justificatives et les déposer au bureau de la Formation Continue, dans un délai de quinze jours après la publication des résultats, afin de rectifier l'erreur.